

Resp Pj pl B0091

RECUEIL JUDICIAIRE

DU MIDI,

SOUS LA DIRECTION

DE M. BÉNECH,

Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

M. V. FONS,

Juge au tribunal de Muret, et ancien rédacteur en chef du *Mémorial de jurisprudence*.

M. A. PETIT,

Avocat, directeur du même recueil.



Nous nous proposons de publier un recueil judiciaire spécialement destiné au Midi de la France, et nous avons dû, avant de commencer cette publication, exposer les idées principales qui lui ont donné naissance.

Nous avons pensé que ce qui devait importer principalement aux personnes engagées dans les affaires : magistrats, avocats, avoués, notaires, etc., c'était de connaître les arrêts rendus par les diverses Cours dans le ressort desquelles ils exercent leurs fonctions ; nous croyons devoir exprimer tout d'abord cette pensée afin de bien indiquer l'objet principal de ce recueil.

De même aussi, nous avons senti qu'une collection d'arrêts des Cours du Midi, commencée aujourd'hui, et n'ayant aucun lien avec le passé, n'aurait pu satisfaire les esprits désireux de connaître la jurisprudence antérieure de leur Cour ; afin de répondre à toutes les exigences, nous avons dû nous préoccuper de remplir ce qui aurait toujours formé une lacune considérable dans cette collection.

Enfin, nous devons le dire également, une publication qui n'aurait eu qu'un but spécial, nous aurait paru insuffisante et peu en harmonie avec l'état actuel des esprits comme avec les besoins permanents de l'homme ; aussi avons-nous dû essayer d'un genre de travail qui pût répondre à ces besoins.

Pour remplir ces conditions, nous avons divisé ce recueil en trois parties.

1° La première comprendra des *études biographiques* sur les principaux magistrats, avocats, jurisconsultes de la France, mais particulièrement du Midi. Il nous a semblé qu'une publica-



tion ne doit pas s'adresser à une des facultés de l'homme, mais autant que possible, à l'homme tout entier. Chacun n'a que trop de penchant à s'égarer, à se perdre dans une spécialité pure, et à traiter avec indifférence, quelquefois même avec une légèreté dédaigneuse, tout ce qui n'entre point dans l'objet particulier de ses travaux d'obligation ou de ses études préférées. Or, il est nécessaire que l'homme soit ramené sans cesse, par l'examen des principaux modèles, à l'observation attentive de tous ses devoirs, de tous ses besoins. Il faut que la critique tende à le détacher un peu, par la biographie, des vérités relatives, pour le remettre sur la pleine et large voie de la vérité complète.

Le magistrat, l'avocat, l'homme d'affaires ne sont pas d'ailleurs que tout cela. Après l'heure des occupations obligées, ils rentrent dans les affections domestiques, les devoirs publics, les croyances religieuses, c'est-à-dire dans la vie de fils, de père, d'époux, de citoyen, de chrétien; après l'accomplissement des fonctions principales, il naît autour d'eux une foule de fonctions diverses non moins importantes et qui demandent aussi leurs règles. (C'est à les trouver, ces règles diverses, que se sont toujours attachés les plus éminents esprits dans l'ordre judiciaire); ce sera donc surtout les études biographiques qui devront les fournir. C'est dans la vie des magistrats, des avocats, des jurisconsultes, des spécialités les plus célèbres, qu'il faudra chercher les préceptes toujours plus attachants et plus animés des devoirs que chacun doit pratiquer.

2^o La seconde partie contiendra le recueil des arrêts rendus par les divers Cours du Midi, et c'est cette partie, nous l'avons dit, qui a été le motif déterminant de cette publication. C'est là aussi ce qui nous a paru la rendre nécessaire, indispensable même, on nous permettra de le dire, aux nombreux magistrats, avocats, avoués, notaires, etc., exerçant leurs fonctions dans le ressort des Cours que ce recueil embrasse. Connaître la jurisprudence de la Cour à laquelle on ressortit, nous asemblé pour tout homme qui a une affaire à traiter ou à juger, la première et la plus essentielle condition de sa science. Cela n'a pas besoin d'être longuement démontré. Quelle décision solide, en effet, rendra un magistrat près les Tribunaux civils, un magistrat consulaire, un juge de paix, s'il ignore la jurisprudence de la Cour dont leurs sentences relèvent le plus souvent!

Quelle certitude auront l'avocat, l'avoué, l'agréé, de la prudence et surtout de l'efficacité des conseils qu'ils donnent ou des doctrines qu'ils défendent, s'ils ne connaissent point les arrêts de la Cour devant laquelle ils exercent leurs fonctions, ou à laquelle ressortit le siège de leur juridiction! Qui osera accepter avec pleine confiance un avis condamné peut-être quelques jours auparavant par la Cour où viendra se produire en définitive le procès qu'ils auront conseillé ou défendu!

Bulletin de Souscription.

Je soussigné déclare souscrire pour un an au RECUEIL JUDICIAIRE DU MIDI ,
dont je m'engage à payer l'abonnement à M. Aug. de Labouisse-Rochefort, et sur un
mandat signé de lui :

A

le

1845.

Signature du Souscripteur.

Les personnes qui désireront souscrire au RECUEIL JUDICIAIRE DU MIDI, sont priées de cacheter le
présent Bulletin de Souscription, et le remettre à la poste.

requisitos de instalación

10110023

С. 10110023, 10110024, 10110025

Исследования по физике

Мониторинг, Л. А. Носов, 1980, 1-е издание

Москва

Monsieur

Monsieur M.-A. ROCHE, administrateur du

Recueil judiciaire du Midi,

Rue Croix-Baragnon, Hôtel Castellane.

TOUTOUSA.

Quelle garantie présentera un notaire qui rédigera un acte de donation, de testament, suivant une formule que la Cour de son ressort aura reconnue vicieuse ; qui adoptera comme fondement d'une transaction, d'un partage, une solution de droit, alors que la Cour dont il relève aura consacré une opinion contraire. Ces considérations pourraient être étendues, on le comprend, mais il suffit d'indiquer une idée vraie pour que les esprits sérieux lui donnent eux-mêmes, sans qu'on ait besoin de la développer, toutes les applications qu'elle est susceptible de recevoir.

Les réflexions que nous venons de proposer se justifient aujourd'hui d'autant plus, qu'avec la tendance de la Cour suprême pour les arrêts de rejet, même sur les points de doctrine qui semblent résolus d'une manière opposée à sa jurisprudence la plus générale, ce sont en réalité les arrêts de Cour royale qui forment des arrêts souverains.

C'est aussi cette pensée qui nous a dirigés, et nous avons cru qu'il ne saurait y avoir un magistrat, un avocat, un avoué, un notaire prudents, consciencieux, jaloux de ne juger ou de ne donner un conseil qu'avec l'entière connaissance de la jurisprudence de la cour appelée à juger le plus souvent d'une manière souveraine, qui pût se dispenser d'accepter ce recueil.

3^o Enfin, bien que la valeur et l'utilité d'un recueil d'arrêts se trouve surtout dans la publication des décisions courantes, nous avons senti que le plus grand nombre des magistrats, avocats, etc., etc., auraient besoin de connaître la jurisprudence de leur Cour, antérieure à l'année 1845 ; aussi nous avons dû nous préoccuper avec un soin spécial de la jurisprudence des Cours du Midi, qui précédait cette époque, et qui pouvait se trouver disséminée dans des recueils particuliers, ou être restée encore inédite dans les archives des greffes. Il nous a donc paru nécessaire d'embrasser et de résumer cette jurisprudence. Aussi, malgré le surcroît de travail, et souvent la difficulté d'exécution que présentait l'accomplissement de cette tâche, nous n'avons pas dû hésiter à nous l'imposer.

La troisième partie de ce recueil sera donc consacrée à un *résumé raisonné de la jurisprudence des Cours du Midi*, antérieure à l'année 1845, et par ordre alphabétique des matières. Ce résumé embrassera (en rapportant les motifs principaux des arrêts, et si cela est nécessaire, les arrêts eux-mêmes dans leur entier), sur chaque question, la jurisprudence de chaque Cour du Midi, depuis l'époque la plus voisine de sa création, jusqu'à l'année 1845 ; par cette disposition qui nous a semblé la plus convenable et la plus utile, ce recueil contiendra, en quelques années, un ensemble complet de la jurisprudence de chaque Cour du Midi sur chaque question jugée par ces Cours.

Ce travail nous a paru réunir surtout deux avantages princi-

paux : 1^o d'offrir aux personnes qui possèdent des recueils spéciaux de quelque Cour du Midi, un résumé de la jurisprudence de ces Cours dans un cadre restreint, et de les dispenser ainsi de recherches toujours longues, quelquefois même difficiles ; 2^o pour les personnes beaucoup plus nombreuses qui ne possèdent point ces recueils spéciaux ou qui les ont incomplets, ce résumé raisonné de jurisprudence remplacera entièrement ces recueils, puisqu'il ne se bornera pas seulement à l'indication des arrêts et de leur date, mais qu'il en rapportera la substance et quelquefois même les arrêts tout entiers.

En embrassant ainsi les divers intérêts de l'ordre moral comme de l'ordre pratique, qui se rattachent aux diverses fonctions judiciaires, nous avons cru fonder une œuvre complète et digne des esprits sérieux. Toute la difficulté sera maintenant dans l'exécution, mais grâce au concours et aux sympathies de ceux auxquels cette œuvre s'adresse, nous espérons l'accomplir avec les conditions qu'elle doit, à tous égards, imposer.

L'éditeur,

Aug. DE LABOÛISSE-ROCHFORT.

Le *Recueil judiciaire du Midi* comprendra les Cours de Toulouse, Montpellier, Nîmes, Agen, Pau, Bordeaux, Riom, Limoges, Aix.

Ce Recueil sera publié par livraison mensuelle de six feuilles au lieu de cinq, et formera, par an, deux volumes in-8^o de 576 pages chacun, au lieu de 480 dont se composait chaque volume du *Mémorial de jurisprudence des Cours du Midi*.

Les tables des volumes indiqueront : 1^o le nom des parties par lettre alphabétique ; 2^o la date des arrêts ; 3^o la question jugée, par ordre alphabétique des matières ; 4^o les arrêts des diverses Cours dans une division distincte pour chaque Cour, et également par ordre alphabétique des matières.

La première livraison paraîtra le 20 février prochain.

Les réclamations de toute nature et les demandes d'abonnement devront être adressées à M. ROCHE, administrateur du *Recueil judiciaire du Midi*, rue Croix-Baragnon, hôtel Castellane, n^o 9.

Le prix de l'abonnement au *Recueil judiciaire du Midi* est de 12 fr. pris à Toulouse, par la poste, 15 fr. 60 c.

Le *Recueil judiciaire du Midi* publiera, dans le courant de l'année 1845, des études biographiques sur MM. Dupin aîné, (proc. gén. à la Cour de cassation) ; Plougoulm, (proc. gén. à Rennes) ; N. Gaillard, (proc. gén. à Toulouse) ; Lébé, (proc. gén. à Agen) ; Laporte, (1^{er} av. gén. à Pau) ; Martin, (prés. de chambre à Toulouse), et successivement sur les principaux magistrats, avocats et jurisconsultes de la France, mais particulièrement du Midi.